

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 31 mai 2019
N° de dossier : 115805.00196/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ / PAR MESSENGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ) - DEMANDE
RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION
ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023
R-4043-2018**

Chère consœur,

Conformément à l'article 14 du Guide de paiement de frais, la FCEI demande le remboursement de ses frais, tels que déposés au dossier mentionné en rubrique :

- Formulaires de Demande de paiement de frais de la FCEI pour les aspects 1, 2 et « mesures additionnelles »;
- Factures # 1243772, 1284601, 1299415, 1317659 et 1325339 de Fasken Martineau DuMoulin; et
- Facture # 001148 et 001151 d'Antoine Gosselin consultant inc. et pièces justificatives.

Au niveau de l'analyse, la FCEI réclame 159 heures pour les volets 2 et « mesures additionnelles » du présent dossier comparativement à un budget prévisionnel de 137 heures, incluant une contingence de 24 heures pour l'étude de la preuve additionnelle à venir au moment du dépôt de la demande d'intervention.

En réalité, l'étude de la preuve complémentaire n'a demandé que quatre heures, ce qui laisse un écart de 44 heures entre les frais demandés et le budget prévisionnel.



FASKEN

Les trois éléments principaux suivants expliquent cet écart :

- Un temps d'audience plus long qu'anticipé (11 heures);
- La préparation d'une réponse à la demande de renseignements de la Régie (8,5 heures);
- Un effort plus important qu'anticipé au niveau de la justification de la mesure additionnelle proposée par la FCEI.

Sur ce dernier point, la FCEI, ayant pris connaissance des attentes de la Régie à la section 2.3.3 de la décision D-2018-2170, notamment au paragraphe 70, a jugé qu'elle devait présenter un justificatif plus étoffé que ce qu'elle avait anticipé initialement. Cet effort additionnel explique pour l'essentiel le reste de l'écart entre les frais réclamés et le budget prévisionnel.

Quant aux travaux à connotation juridique et réglementaire, la FCEI a excédé son budget prévisionnel, le tout s'expliquant par la conjugaison des points suivants :

- Le temps d'audience plus long que prévu (notamment sur les questions préliminaires qui ont été abordées en juin 2018);
- Les travaux requis quant à l'évolution de la preuve; et
- Le temps considérable requis pour saisir et assimiler l'ensemble des mesures du plan, considérant que le dossier de la transition énergétique était présenté pour une toute première fois à la Régie.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/ld

p. j

